

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1552-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Corporation de la Ville de Timmins

Foyer de soins de longue durée et ville : Golden Manor, Timmins

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 30 et 31 mars 2026, ainsi que 1^{er} avril 2026

On a traité un signalement lors de cette inspection proactive de conformité en lien avec les génératrices.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Génératrices

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 22 (1) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Génératrices

Paragraphe 22 (1) – Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

nécessaire à l'entreposage de la nourriture à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des repas et collations, l'équipement nécessaire à l'entreposage des médicaments à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des médicaments, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et les équipements de survie, de sécurité et de secours. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 2.

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit :
Préparer, présenter et mettre en œuvre un plan pour voir au respect de
l'alinéa 22 (1) c) du Règl. de l'Ont. 246/22 [alinéa 155 (1) b) de la LRSLD (2021)] :**

Le plan demandé doit prévoir ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

a) Une évaluation interdisciplinaire, afin de déterminer s'il est possible de réparer l'interface entre la génératrice et l'ascenseur du secteur est. Cette évaluation doit être réalisée en collaboration avec l'équipe de direction du foyer, le titulaire de permis et les fournisseurs de services externes. Si l'on juge que l'interface peut être réparée, on doit consigner ce qui suit dans le dossier sur l'évaluation : les détails et le coût estimatif de la réparation, de même que l'échéancier prévu pour celle-ci.

b) Un examen et une mise à jour du plan de mesures d'urgence du foyer, afin de cerner et de régler les problèmes liés à la défaillance de l'ascenseur du secteur est lorsque l'on utilise la génératrice pour alimenter le foyer, et ce, jusqu'à ce que l'on ait effectué les réparations requises et qu'il ne soit plus nécessaire de le faire.

c) La consignation, dans un dossier, de toutes les mesures requises dans le cadre de la réalisation des points a) et b).

Veillez soumettre le plan écrit d'atteinte de la conformité pour l'inspection n° 2026-1552-0003 d'ici le 21 avril 2026.

Veillez vous assurer que le plan écrit ainsi présenté ne contient pas de renseignements personnels ni de renseignements personnels sur la santé.

Motifs

À deux reprises, la cabine de l'ascenseur du secteur est, soit le seul ascenseur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

opérationnel du foyer, est tombée en panne lorsque l'on a transféré la source d'alimentation de l'ascenseur à la génératrice. On a constaté ce problème il y a environ un an. Toutefois, depuis, on a omis d'élaborer un plan pour y remédier. En outre, on a omis de mettre à jour le plan de mesures d'urgence pour le code gris (perturbation des infrastructures) [Code Grey (infrastructure disruption) emergency plan] du foyer afin de cerner et de régler le problème.

Sources : Démarches d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur; rapport d'incident critique; rapport mensuel d'inspection de la génératrice; plan de préparation aux urgences et de gestion des catastrophes pour le foyer de soins de longue durée Golden Manor de la Ville de Timmins (date d'entrée en vigueur : 3 septembre 2025; Emergency Preparedness & Disaster Management Plan, Golden Manor Long Term Care Home, City of Timmins); plan de mesures d'urgence pour le code gris (perturbation des infrastructures) [aucune date de mise à jour; « Code Grey » (infrastructure disruption) plan]; entretiens avec la ou le gestionnaire des achats et de la flotte et d'autres membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 2 juin 2026.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage



Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.